



République Française
Département : LOIRE
Arrondissement : Roanne
CHÉRIER - Commune

Procès verbal

Le vendredi 29 mai 2026 à 20h30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 22 mai 2026, s'est réunie sous la présidence de Charles LABOURE.

Secrétaire de la séance : Loïc BERTIQUET

Présents : Charles LABOURE, Séverine PRAS, Jean-Luc SOLLALLIER, Aurélie MAZUIR, Christine PION, Arnaud BLETTERY, Alexandra HAMY, Jenny TRAVARD, Laure BILLIONNET, Florent TIXIER, Etienne GOUTORBE, Loïc BERTIQUET

Représentés : Nicole JULLIEN représentée par Charles LABOURE, Alain FRAGNE représenté par Jean-Luc SOLLALLIER, Mathieu BONNEFOY représenté par Loïc BERTIQUET

Rendez-vous été donné à 20h30 en mairie

- « **VISITE** » **DU SITE POSTAL** : Afin que les nouveaux élus puissent apprécier la situation, une « visite » des lieux sur place a été prévue. Sur place, les conseillers peuvent estimer par eux-mêmes la dangerosité du site. Il apparaît impossible de vider l'intérieur de l'entrepôt sans se mettre en danger, il faudrait avec une grande nacelle enlever les plaques de fibro du toit afin de soulager la charpente avant d'entreprendre d'entrer à l'intérieur du bâtiment. Pour cela, il faudrait passer par le terrain de Thierry Oblette mais ce dernier refuse de donner son accord pour le moment. En parallèle, la commune attend le retour du Tribunal pour l'autorisation d'entreprendre les travaux de mise en sécurité à la suite du passage de l'expert et également la procédure pour pouvoir récupérer le bâtiment dans le patrimoine de la commune une fois les travaux effectués.

De retour en mairie :

- **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 27.03.2026** : voté à l'unanimité

- **DELIBERATION TRANSFERT DE RESULTAT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU SYNDICAT DE LA BOMBARDE** : La commune de CHÉRIER n'exerce plus, depuis le 31 décembre 2025, la compétence « assainissement » qu'elle a transférée à la CCPU qui l'a elle-même transférée au Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde. Le transfert de compétences s'accompagne du transfert des résultats budgétaires du budget assainissement de la commune au Syndicat selon les chiffres suivants qui correspondent aux résultats de clôture du budget assainissement.

Compétence	Excédent ou Déficit	Section	Résultat
Assainissement	Excédent	Fonctionnement	+ 4 505.22 €
Assainissement	Excédent	Investissement	+ 57 065,33 €
Assainissement	Excédent	Total	+ 61 570.55 €

Approuvé à l'unanimité.

- **DELIBERATIONS PERSONNEL COMMUNAL** :

1/ ATSEM – MARIE-PIERRE SOUZY :

* actuellement titulaire catégorie C agent polyvalent des écoles primaires et maternelles en 26h annualisées

* a obtenu le concours ATSEM principal 2^{ème} classe en décembre 2025

➔ création du poste d'ATSEM au 1^{er} juin 2026 (car aucune délibération retrouvée prouvant la création effective de ce poste) en 25.5h annualisées, le grand ménage de l'école pendant les grands vacances est désormais confié à Sylvia avec l'accord de Marie-Pierre et de Sylvia. Saisine de la CST pour valider

→ Suppression du poste actuel au 1^{er} juin 2026 et création du poste d'ATSEM principale de 2^{ème} classe au 1^{er} juin 2026 suite avis favorable CST

2/ SECRETAIRE GENERALE DE MAIRIE – JULIE ECARD :

* actuellement titulaire au grade de rédacteur échelon 8

* proposition du CDG : agent promouvable rédacteur principale 2^{ème} classe au 26.05.206

→ Saisine CST pour création du poste rédacteur principale de 2^{ème} classe et suppression poste actuel : validé par retour CST

→ Délibération pour création du nouveau poste au 1^{er} juin 2026 et suppression du précédent poste au 30 juin 2026

3/ AGENT PERISCOLAIRE POLYVALENT – SYLVIA BASTIAN :

* actuellement en CDD de 3 ans jusqu'au 31/08/2026, ce qui fera 6 ans de CDD cumulés → obligation de contracter un CDI ou de proposer un poste de fonctionnaire catégorie C.

* 20.47h annualisées

→ Publication déclaration vacances d'emploi + publication offre d'emploi en juillet

→ Modification quotité horaires à 21h annualisées par délibération

→ Signature d'un CDI échelon 11 du 1^{er} grade échelle C indice brut 432 indice majoré 387 au 1^{er} septembre

4/ RECRUTEMENT D'UN AGENT SAISONNIER :

Florian TARDY a été embauché en 35h en remplacement d'Eric LASSAIGNE qui est revenu sur son poste en mi-temps thérapeutique du 4 mai 2026 au 2 août 2026 inclus. Ses horaires sont : lundi, mardi, mercredi de 7h à 12h en semaine 1, et le vendredi en plus aux mêmes horaires en semaine 2. Le contrat de Florian s'arrête le 15 juin, il lui a été proposé un nouveau CDD jusqu'au 2 août à mi-temps pour compléter Eric. Florian refuse cette proposition. Il faut donc lancer une offre d'emploi pour un mi-temps remplacement et délibérer en ce sens.

- DELIBERATION « DROIT A LA FORMATION DES ELUS »

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % (1) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus. Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Un document de l'AMF 42 avec toutes les formations (webinaires et en présentiel) est disponible au secrétariat de mairie. Tous les intéressés peuvent le consulter.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le montant de l'enveloppe budgétaire correspondant à 2% des indemnités de fonctions soit un montant de 860,00€ qui sera imputé sur le compte 65315 « formation des élus) tel que prévu au budget principal 2026.

Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'un montant de 400€ par an (dans la limite de 800€), cumulable sur toute la durée du DE_2026_037 mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chaque élu et peut concerner des formations en lien ou non avec l'exercice du mandat. L'élusouhaitant mobiliser son DIFE pour financer une formation doit formuler une demande de prise en charge auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur la plateforme « Mon Compte Elu »

- DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

Voici la liste des dépenses imputables au compte 6232 :

- Frais liés à l'organisation de fêtes locales et nationales de cérémonies officielles commémoratives de vœux
- Frais liés aux cérémonies de mariage, autre cérémonie d'état civil, cérémonie liée à la citoyenneté, vie civile ou sociale de la commune
- Frais liés à la représentation de la commune lors de cérémonies organisées par des collectivités partenaires
- Frais liés aux fêtes de fin d'année (exemple : colis des aînés de la commune)
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies d'animation de la vie locale et touristique (décorations, inaugurations...)
- Frais liés aux manifestations culturelles sportives éducatives
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médailles, départ en retraite, mutation, ...) pour la carrière de partenaires (enseignants, professionnels, associations, ...) et autres frais occasionnés par les cérémonies liées à la vie administrative de la commune,
- Frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités, des rencontres professionnelles entre délégations de collectivités associées, avec des professionnels ou associations (réunions de travail, de chantier, ...),
- Frais tels que fleurs, gravures, médailles et présents (bons d'achats inclus) offerts à l'occasion de divers événements notamment : les décès, mariages, naissances, récompenses et remerciements pour les stagiaires notamment.

- **DECISION MODIFICATIVE** pour l'achat d'une remorque pour transporter la cuve à eau pour l'arrosage des plantations, celle utilisée jusqu'ici appartenait à Pascal Lemaire parti en retraite. La remorque coûte 864.44€ HT, cette dépense n'étant pas prévu, il faudra faire une DM de +1037.33€ au compte 215731 et -1037.33€ au compte 21312 (travaux école), approuvée à l'unanimité.

- QUESTIONS DIVERSES

SEVERINE

* **Commission environnement** : réunion le 4 avril, les bacs à fleurs existants ont été répertoriés ainsi que les végétaux nécessaires pour les compléter et les nouveaux massifs ou jardinières à créer, la traversée du bourg des Moulins a ainsi repris des couleurs ainsi que le Vieux Boug (voir compte-rendu Séverine), ce refleurissement a initié un élan d'embellissement dans la rue des Moulins, plusieurs habitants ont refleuré leur maison.

Rappel au civisme dans le prochain bulletin : « La commune et les élus rappellent que les trottoirs sont destinés aux piétons, il est donc formellement interdit de se garer sur les trottoirs, même si c'est devant chez soi et qu'il n'y a pas de place libre à proximité immédiate, aucune circonstance n'autorise de se garer sur le trottoir, il s'agit d'une infraction passible de 135€ d'amende. De nombreuses places de parking sont disponibles sur la place de la mairie notamment. De même, il est interdit d'entreposer les poubelles sur les trottoirs en dehors des jours de passage des éboueurs. Dans chaque bourg, des distributeurs à sacs pour déjections canines ont été installés récemment, merci d'en faire bon usage. Pour rappel, les propriétaires des chiens pris sur le fait d'abandonner les déjections de leur chien sur l'espace public seront destinataires d'une facture de nettoyage de 35€ conformément à la délibération DE-2021-008 du 29.01.01

* **Cantine** : Des problèmes de bruit depuis longtemps, nouveau fonctionnement en test depuis 3 semaines, 2 services, les petits de 12h à 12h45 puis les grands. Les enfants sont plutôt contents de ce changement même s'ils restent parfois bruyants. Test dès lundi de décaler la pause de Marie-Pierre pour qu'elle soit à la cantine de 12h15 à 13h30 au lieu de 12h à 13h.

CHRISTINE

* Le chemin forestier vers la Font des Molières a été fortement endommagé à la suite d'un chantier de débardage. Jean-Luc ira constater les dégâts, malheureusement tous les forestiers ne déclarent par leurs chantiers et ce sont bien souvent ces derniers qui saccagent les chemins.

Délibérations du conseil :

MODIFICATION QUOTITE HORAIRE INFÉRIEUR À 10% DU POSTE AGENT PÉRISCOLAIRE POLYVALENT (N° DE_2026_036)

Le conseil municipal de Chérier,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2018 créant l'emploi de agent polyvalent périscolaire et du 17 juin 2022 fixant à 19.47h la durée hebdomadaire de travail.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique au poste d'agent polyvalent périscolaire permanent à temps non complet à 21h hebdomadaire annualisées dans le cadre de la réorganisation des tâches au sein du périscolaire.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1

- de porter, à compter du 1er septembre 2026, de 19.47h à 21h la durée hebdomadaire de travail annualisée d'un emploi d'adjoint technique au poste d'agent polyvalent périscolaire.

Précise :

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Délibération : adoptée

TRANSFERT DE RESULTAT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU SYDNICAT DE LA BOMBARDE SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT (N° DE_2026_033)

Le Maire expose

La commune de CHERIER n'exerce plus, depuis le 31 décembre 2025 la compétence « assainissement », en application de la délibération DE_2025_035 portant transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes du Pays d'Urfé.

La Communauté de Communes du Pays d'Urfé a fait le choix de transférer, de manière concomitante, la compétence assainissement (assainissement collectif et non collectif) au Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde

Conformément à la délibération de principe prise en date 28 novembre 2026, le transfert de compétences s'accompagne du transfert des résultats budgétaires du budget assainissement de la commune au syndicat.

La commune a clôturé son budget Assainissement au 31-12-2025 et approuvé par délibération en date du 23 janvier 2026 le CFU assainissement.

Les principes de transfert des résultats sont les suivants :

- L'excédent de fonctionnement fait l'objet d'un transfert en intégralité au syndicat mixte de la Bombarde déduction faite d'une somme acquise aux communes pour faire face aux créances non recouvrées. Si des provisions avaient été passées pour couvrir le risque d'irrécouvrabilité, ces dernières sont prises en considération dans le calcul de la somme acquise aux communes ;
- Le déficit de fonctionnement est conservé par les communes ;
- L'excédent d'investissement est transféré en intégralité au syndicat, cette somme peut le cas échéant être amoindrie du déficit de fonctionnement constaté à la clôture ;

Les résultats constatés à la clôture des comptes sont les suivants :

Compétence	Excédent ou Déficit	Section	Résultat
Assainissement	Excédent	Fonctionnement	+ 4 505.22 €
Assainissement	Excédent	Investissement	+ 57 065,33 €
Assainissement	Excédent	Total	+ 61 570.55 €

Le transfert de ces résultats au syndicat doit faire l'objet d'une écriture budgétaire à inscrire au budget principal de la commune. Les émissions à prévoir sont les suivantes :

Transfert du résultat de fonctionnement :

- (en cas d'excédent) mandat depuis le budget général imputé sur le compte 65888 pour un montant de 4 505.22 €

Transfert du résultat d'investissement :

- (en cas d'excédent) mandat depuis le budget général sur le compte 1068 pour un montant de 57 065,33 €

En parallèle, le Syndicat au Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde doit, de même, prendre une délibération pour accepter les résultats et procéder aux écritures nécessaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'approbation du compte financier unique en date du 23 janvier 2026 ;

VU le vote du budget primitif 2026 du 27 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Autorise** le transfert des résultats budgétaires de clôture 2025 du budget assainissement comme précisé dans le tableau,
- **Autorise** les écritures comptables nécessaires pour transfert des résultats budgétaires de clôture 2025 du budget annexe assainissement,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
-

Délibération : adoptée

EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS (N° DE_2026_037)

Dans les trois mois suivant son installation, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités dispose que : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'un montant de 400€ par an (dans la limite de 800€), cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chaque élu et peut concerner des formations en lien ou non avec l'exercice du mandat. L'élus souhaitant mobiliser son DIFE pour financer une formation doit formuler une demande de prise en charge auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur la plateforme « Mon Compte Elu ».

La mise en œuvre du droit à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Il est aussi précisé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat.

Orientations sur la formation des élus locaux

La formation est un droit réel pour que tous les élus sans exception puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Afin que les élus de la Commune de Cherier puissent exercer leur mandat, il sera proposé d'axer les formations sur les thématiques suivantes :

L'environnement / la ruralité / l'alimentation – Monde agricole et problématiques alimentaires – Agriculture/environnement/eau/aménagement du territoire –

Le fonctionnement des collectivités locales : Le budget communal – Comment construire un budget – Comment lire un budget – Les grands indicateurs budgétaires – Les financements – Les dispositifs d'aides financières – Le mécénat – La mécanique des appels à projets – Les grands acteurs tels que la Banque des Territoires, la Fondation de France. L'informatique –

L'appropriation des outils – La diffusion et la gestion de l'information – L'utilisation de l'Intelligence artificielle - La conduite de projets – Le positionnement en tant qu'élus – L'animation de réunion, la coopération entre partenaires - La prise de parole

Le crédits

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'intérieur, conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales. Depuis le 1er Janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris).

Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Aussi, en 2026, les crédits alloués lors du vote du budget primitif ont été fixés à 860€ (2%). De plus, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils

s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature.

Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation. L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales : www.collectivites-locales.fr

Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu (par le biais du budget général).

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)
- Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 2 650.41 euros en janvier 2026 (21 jours à 7h x 1,5 fois le SMIC horaire) même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

D E C I D E :

- D'approuver les modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux telles que définies dans la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.
- De prélever les dépenses relatives aux frais de formation sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65.

Délibération : adoptée

DM n°1 - ACHAT REMORQUE (N° DE_2026_039)

M. le Maire explique qu'il s'avère indispensable d'acquérir une nouvelle remorque car celle utilisée jusqu'à présent n'est plus disponible.

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
215738 - 0	Autre matériel et outillage de voirie	0	1037,33
21312 - 0	Bâtiments scolaires	0	-1037,33
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE d'approuver cette proposition de décision modificative.

Délibération : adoptée

DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (N° DE_2026_035)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique du 19 mars 2026, sur le projet de suppression d'emploi de rédacteur et de création d'emploi de rédacteur principale 2ème classe,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi de rédacteur à temps complet le 30 juin 2026

- la **création** d'un emploi de rédacteur principal de 2ème classe à compter du 1er juin 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

D E C I D E :

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé :

EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire générale de mairie	Rédacteur	B	1	0	35h/semaine
Secrétaire générale de mairie	Rédacteur principal de 2ème classe	B	0	1	35h/semaine

Délibération : adoptée

CREATION DU POSTE D'ATSEM PRINCIPAL 2ème CLASSE ET SUPPRESSION DU POSTE AGENT POLYVALENT DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES (N° DE_2026_034)

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 avril 2026 dossier n°2026-04-23/2

Considérant ce qu'il suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois ;

Compte tenu de l'obtention du concours d'ATSEM principal de 2ème classe de l'agent occupant actuellement le poste d'agent polyvalent des écoles primaires et maternelles, et compte-tenu de l'obligation d'employer au moins une ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles) pour la classe des maternelles, obligation que la commune n'avait pas pu satisfaire lors du recrutement de l'agent actuellement en poste faute de candidatures, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression à compter du 1er juin 2026 de l'emploi d'agent polyvalent des écoles primaires et maternelles à temps non complet à raison de 26h hebdomadaires annualisées dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C au service scolaire et périscolaire,

- la création à compter du 1er juin 2026 d'un emploi permanent d'ATSEM dans le grade d'ATSEM principale de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 25.5h hebdomadaires annualisées.

Le fonctionnaire affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants (à partir de 2 ans), préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants, intervenir ponctuellement dans la classe des grands, participer au service de cantine et à la surveillance des enfants pendant le temps méridien, remplacer ponctuellement un agent technique affecté au service scolaire.(voir fiche de poste)

Enfin, Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de la création de cet emploi afin qu'il en assure la publicité.

Le conseil municipal

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : de modifier le tableau des emplois comme suit :

SERVICE SCOLAIRE					
EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent polyvalent des écoles primaires et maternelles	Adjoint technique	C	1	0	26h annualisées par semaine
ATSEM	ATSEM principal de 2ème classe	C	0	1	25.5h annualisées par semaine

Délibération : adoptée

DEPENSES FETES ET CEREMONIES A IMPUTER AU COMPTE 6232 (N° DE _2026_038)

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'au regard de la comptabilité publique le comptable est en droit d'exiger de l'ordonnateur la production de tous les justificatifs nécessaires à l'application des opérations au compte 6232 « fêtes et cérémonies » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature des pièces justificatives de la dépense publique locale fixé par décret numéro 2007-450 du 25 mars 2007 ;

Considérant qu'il importe de cerner précisément le détail des dépenses imputable au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

D E C I D E :

- d'arrêter la liste suivante comme dépenses imputables au compte 6232 :

- Frais liés à l'organisation de fêtes locales et nationales de cérémonies officielles commémoratives de vœux

- Frais liés aux cérémonies de mariage, autre cérémonie d'état civil, cérémonie liée à la citoyenneté, vie civile ou sociale de la commune
- Frais liés à la représentation de la commune lors de cérémonies organisées par des collectivités partenaires
- Frais liés aux fêtes de fin d'année (exemple : colis des aînés de la commune)
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies d'animation de la vie locale et touristique (décorations, inaugurations...)
- Frais liés aux manifestations culturelles sportives éducatives
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médaillles, départ en retraite, mutation, ...) pour la carrière de partenaires (enseignants, professionnels, associations, ...) et autres frais occasionnés par les cérémonies liées à la vie administrative de la commune,
- Frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités, des rencontres professionnelles entre délégations de collectivités associées, avec des professionnels ou associations (réunions de travail, de chantier, ...),
- Frais tels que fleurs, gravures, médailles et présents (bons d'achats inclus) offerts à l'occasion de divers événements notamment : les décès, mariages, naissances, récompenses et remerciements pour les stagiaires notamment.

Délibération : adoptée

Charles LABOURE
Président de séance

Loïc BERTIQUET
Secrétaire de séance